



Syndicat National des Médecins Vasculaires

Paris, le 15 septembre 2021

LE PETIT MOT DU SYNDICAT N° 104

Chers Confrères, Chers Amis,

C'est une rentrée chargée qui débute.

Nous serons présents pour le Congrès de la SFMV à Cannes du 15 au 18 septembre où vous pourrez venir nous poser vos questions en direct sur notre stand et adhérer si ce n'est déjà fait.

C'est aujourd'hui 15 septembre que s'impose une obligation vaccinale pour nous soignants mais aussi pour ceux qui travaillent avec nous. Vous trouverez dans ce petit mot les détails de l'application de cette mesure.

Un gros chantier s'est ouvert le 2 septembre avec l'installation d'un Haut Conseil à la Nomenclature, présidé par le Pr François Richard, ancien urologue hospitalier, en présence d'Olivier Véran, et auquel nous participons.

Son objectif est d'établir une hiérarchisation des actes dont la description doit être fidèle à la pratique, et cela pour les actes déjà répertoriés qui seront revus mais aussi pour les nouveaux actes reflète de l'évolution des techniques.

Nous devons être force de proposition et rester vigilants sur ce travail prévu sur 3 à 5 ans.

L'enjeu étant toujours la pertinence des pratiques.

Par ailleurs, le ROR (Répertoire Opérationnel des Ressources) est en cours d'élaboration pour la médecine de ville.

Vous devrez préciser vos pratiques pour une meilleure coordination dans la prise en charge des patients.

Beaucoup de travail en perspective, et une totale implication de votre syndicat.

Merci pour votre soutien effectif à travers vos cotisations qui donnent force et poids au SNMV dans les négociations à venir.

Bien Confraternellement et amicalement à tous,

Le Bureau du SNMV

LE ROR : pique de rappel pour le Répertoire opérationnel des ressources

Afin de bien orienter, réguler, coordonner le parcours de soins du patient, il est nécessaire de bien connaître l'offre de santé nationale et dans un territoire donné. Pour cela la DGOS a créé un programme national et confié son pilotage à ANS (Agence du Numérique en Santé).

Vous êtes actuellement répertorié médecin vasculaire pour ceux qui sont spécialistes, pour les autres, médecins généralistes angiologues, sur le site du CNOM, AMELI, ANNUAIRE SANTÉ mais vos activités ne sont pas homogènes. Certains pratiquent des actes endo veineux thermiques, d'autres ne pratiquent pas la capillaroscopie ou ne prennent pas en charge le lymphoedème, le suivi des plaies... C'est pour cela qu'il faut pouvoir connaître l'activité de chacun avec les actes discriminants grâce à un répertoire opérationnel des ressources (ROR). Le CNP de médecine vasculaire travaille actuellement sur les rubriques qui pourront apporter le maximum de renseignements pour caractériser le profil de chaque médecin vasculaire. La grande majorité des établissements sanitaires sont déjà décrites dans le ROR avec un niveau de qualité satisfaisante. Il reste à effectuer celui pour la médecine de ville. Lorsque l'outil sera prêt, vous devrez compléter votre fiche préremplie (par le RPPS) en sélectionnant des valeurs dans une liste prédéfinie d'activités opérationnelles et d'actes spécifiques.



Syndicat National des Médecins Vasculaires

OBLIGATION VACCINALE

La loi n°2021-1040 du 5/08/2021 et sa confirmation par le conseil constitutionnel (n°2021-824 DC) prévoit dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire des obligations vaccinales :

1. Médecins libéraux :

- (Article 12,2^{ème}) à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus (entrée en vigueur de l'obligation vaccinale) les professionnels soumis à l'obligation vaccinale seront autorisés à exercer à condition de justifier de l'administration d'une des doses requises vaccinales et de présenter le résultat d'un test de non contamination.
- À compter du 16 octobre 2021 les professionnels de santé libéraux non vaccinés ou dont le schéma vaccinal est incomplet seront interdits d'exercer.

Comment obtenir un justificatif ?

- Attestation téléchargeable : <http://attestation-vaccin.ameli.fr>
- Certificat de rétablissement après infection ou résultat de test négatif (PCR/PAG ou autotest supervisé moins de 72h) téléchargeable sur SI-DEP
- Certificat de contre-indication établi par un médecin

Contrôle : Par les ARS qui accéderont aux données du statut vaccinal des professionnels avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie. Si non respect de l'obligation vaccinale d'une durée supérieure à 30 jours, l'ARS informera le CNOM. Pour les professionnels libéraux conventionnés, la suspension d'exercice prend la forme d'une suspension des remboursements par l'assurance maladie des actes pratiqués. L'ARS conservera les résultats des vérifications de satisfactions à l'obligation vaccinale jusqu'à la fin de celle-ci.

Si non-respect de l'obligation : Art L3136-1 une amende prévue de 4^{ème} classe entre 90 et 375€ ; 6 mois d'emprisonnement, 3775€ d'amende et peine complémentaire de travail d'intérêt général, si verbalisation à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours.

2. Pour les salariés de cabinets médicaux : ils sont concernés par l'obligation vaccinale y compris le personnel d'entretien sauf tâches « ponctuelles et non récurrentes » :

- À partir du 15 septembre ils devront justifier de l'administration d'au moins 1 dose requise, si schéma incomplet présentation du résultat d'un test de non contamination.
- A partir du 15 octobre : les salariés devront présenter un schéma vaccinal complet. Il revient au médecin employeur de vérifier le statut vaccinal, conservation de la preuve jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale.

Si un salarié refuse de se faire vacciner : l'employeur a la responsabilité d'interdire aux salariés d'exercer son emploi tant qu'il ne présente pas les justificatifs requis (statut vaccinal, certificat de rétablissement à la suite d'une contamination, certificat de contre-indication à la vaccination).

Dans l'attente de la mise en conformité du salarié :

- Soit l'employeur autorise son salarié à prendre des jours de congés ou des RTT.
- Soit il lui notifie le jour même la suspension de son contrat de travail et sa rémunération.

Dans un délai de 3 jours ou la situation se prolonge, convocation du salarié pour examen des moyens de régularisation.

La non présentation de justificatif de vaccination n'est pas un motif de licenciement quel que soit le contrat.

3. Les patients qui consultent un médecin dans un cabinet libéral n'ont pas à présenter un passe sanitaire. Si un médecin refuse l'accès pour le motif d'absence de passe sanitaire, il pourrait être passible de poursuite ordinaire.



Secrétariat administratif : Mme Célia PAILLARD - 10 Rue Treilhard, 75008 PARIS

Téléphone : 07.55.59.42.38 - Courriel : secretariat@snmv.fr - Site : www.snmv.fr